



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE DESISTEMENT DE LA REQUÊTE EN  
RESOLUTION DE PLAN**

N° RG 24/05419  
N° Portalis DBX6-W-B7I-ZJ3X

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**JUGEMENT  
DU 24 Avril 2026**

**AFFAIRE :  
Marie-Claude ESCULIER**

**Lors du délibéré :**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de **Maître SILVESTRI**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Madame Marie COURBIN-BOSVIEL,  
munie d'un pouvoir

**ET:**

**Madame Marie-Claude ESCULIER**

5 le Bourg

33490 SAINT MARTIAL

non comparante

ayant pour avocat Maître Emmanuel KATZ, avocat au barreau de  
BORDEAUX,

Copies le : 24 Avril 2026

à :

Me SILVESTRI

Marie-Claude ESCULIER

Me Emmanuel KATZ



Par requête en date du 3 juin 2024, déposée le 27 juin 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan de Marie-Claude ESCULIER, sollicite la résolution du plan de redressement judiciaire, en raison du non paiement de la somme totale de 103 633,50 euros.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 octobre 2024

Le dossier a été renvoyé à plusieurs reprises pour être évoqué à l'audience du 24 avril 2026.

Par courriel du 20 avril 2026, Maître SILVESTRI se désiste de sa demande, les créanciers ayant été totalement désintéressés.

Par courriel du 20 avril 2026, Maître KATZ indique accepter ce désistement.

A l'audience, Maître SILVESTRI confirme se désister de sa requête en résolution du plan de Marie-Claude ESCULIER.

Il y a lieu en conséquence de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement du Tribunal.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata le désistement de Maître SILVESTRI de sa requête en résolution du plan de Marie-Claude ESCULIER et le dessaisissement du Tribunal;

Dit que les dépens de cette instance seront à la charge du demandeur.

La présente décision a été signée par Mme QUESNEL, Présidente, et par Mme SENTENAC, greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

